

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à
la société GRTgaz et consistant à la création et au raccordement d'un poste
d'injection de biométhane à Lieuvillers et Valescourt (60)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques de la canalisation existante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz sur les communes de Lieuvillers et Valescourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2023 référencée AC-PIN-0513, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur les communes de Lieuvillers et Valescourt consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et à son raccordement et modifiant le dossier référencé AC-PIN-0367 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire par courrier électronique en date du 13 mars 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 13 mars 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Vu le rapport de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
2. Le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;
3. La modification a été jugée non-substantielle et faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;
4. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. L'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;
7. Le prolongement du linéaire par rapport au dossier modifié AC-PIN-0367 ne remet pas en cause l'analyse environnementale et n'apporte pas de nouvelle source de danger par rapport au dossier AC-PIN-0513 ni par rapport à l'étude de danger de l'ouvrage existant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2022 portant prescriptions complémentaires au bénéfice de la société GRTgaz sur les communes de Lieuvillers et Valescourt est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nördling – 92277 Bois Colombes Cedex, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire des communes de Lieuvillers et Valescourt (60).

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN900 – Artère des plateaux du Vexin - Canalisation Cuvilly-Fontenay Mauvoisin.

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,01	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,33	67,7	80

Les ouvrages cités ci-dessus présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur de la canalisation, hors revêtement	Profondeur minimale
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	5,6 mm	1 m
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	5,6 mm	1 m

2° Installations annexes à créer (poste d'injection de biométhane) :

- Une ligne d'injection de biométhane implantée dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une vanne de sécurité, un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, un système de contrôle commande, une unité d'odorisation, une manchette démontable, un clapet anti-retour ;
- Une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement (dite ligne d'analyse) ;
- Une vanne manuelle d'isolement et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle
Lieuvillers (60)	Le buisson-des-cinquante-mines	ZB	002
Lieuvillers (60)	Mare-de-la-folie	ZB	035
Valescourt (60)	La-corniolle	ZD	020
Valescourt (60)	La-corniolle	ZD	041
Valescourt (60)	La-corniolle	ZD	064

Article 4 : Conformité

La canalisation, composée d'un tronçon amont et d'un tronçon aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation numéro AC-PIN-0367 transmise le 12 avril 2022 et complétée par la demande AC-PIN-0513 transmise le 1^{er} mars 2023.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'Environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers

Une manchette démontable, installée sur le réseau aval et d'une nuance d'acier similaire aux canalisations utilisées sur le réseau aval, est destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Le contrôle de la manchette est conditionné à l'identification d'un risque sur l'intégrité du réseau (présence d'eau liquide, dépassements fréquents des teneurs en CO₂, H₂O, O₂, etc.). Ces contrôles sont tracés et tenus à disposition du service en charge du contrôle.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté

Le gaz assimilé injecté doit satisfaire aux spécifications relatives au gaz naturel ainsi qu'aux spécifications complémentaires pour le gaz assimilé, détaillées dans les prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 : Servitudes

Des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques sont instituées pour la nouvelle canalisation et son installation annexe en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement.

Ces servitudes sont intégrées dans le SIG transmis annuellement par GRTgaz et qui sera intégré lors de la mise à jour périodique des arrêtés préfectoraux instituant les SUP.

La société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, des conventions liant la société et les propriétaires, permettent d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R 554-61 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Lieuvillers et Valescourt pendant une durée d'un mois minimum, et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de ces mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les mairies de Lieuvillers et Valescourt font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publication/publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires de Lieuvillers et de Valescourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 AVR. 2023**

Fait à Beauvais, le
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

GRTgaz

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Lieuvillers

Le maire de la commune de Valescourt

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France